

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 936

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 22

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès qu'une caméra aéroportée est utilisée, elle capte les données sans le consentement des individus. Aussi cet article induit l'illusion d'un choix et la sensation d'une liberté bafouée chez les personnes exposées au dispositif. Ainsi si la Puissance publique choisit d'utiliser ces dispositifs, elle doit l'assumer pleinement.